

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24417901***Déposé
18-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0873225969

Nom(en entier) : **IMAGIX TOURNAI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard Delwart(TOU) 60
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte d'un acte reçu par Maître ANN STROBBE, Notaire à Wevelgem, le 5 juillet 2024, contenant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **"IMAGIX TOURNAI"**, ayant son siège à ayant son siège à **7500 Tournai, Boulevard Delwart 60** que :

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide d'adapter la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et de la fixer au **deuxième mardi du mois de mai à onze heures**.

La première assemblée générale des actionnaires se tiendra le deuxième mardi du mois de mai de l'année 2025.

L'assemblée décide ensuite de modifier les statuts conformément à la présente résolution.

DEUXIÈME résolution

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

STATUTS**TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.****Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée **"IMAGIX TOURNAI"**.

Article 2. SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

(...)

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

- L'exploitation et l'installation de salles pour projection de films, de salles de conférences, de salle de jeux, de restaurants et de débits de boissons, ainsi que l'exploitation et l'installation de locaux pour manifestations culturelles.

- Donner et prendre en location du matériel de projection, films et articles relatifs à l'objet social, louer tout ou partie de tous biens immeubles.

- L'acquisition par voie de souscription, apport, fusion, collaboration, intervention financière, achat à terme, option, négociation ou autrement de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, activités ou associations existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger sans distinction quelconque. Gérer, mettre en valeur et liquider ces participations ou intérêts. Participer directement ou indirectement à l'administration, la direction, le contrôle et la liquidation des sociétés, entreprises, activités ou associations dans lesquelles elle tient une participation ou un intérêt.

- Donner toute assistance financière, technique, industrielle, commerciale et administrative aux sociétés, entreprises, activités ou associations dans lesquelles elle tient une participation ou un intérêt.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- L'exploitation de toute activité économique relative à l'exploitation de cinéma, comme la vente de friandises, le merchandising de toute sorte, la fabrication de pop-corns, et autres.
Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illi-mitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à **DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EURO (€ 2.800.000,00)**.

Il est représenté par vingt-huit mille (28.000) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 8. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Article 9. REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 10. POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêt de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 12. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 13. DATE D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le **deuxième mardi du mois de mai à onze heures.**

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 25. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Article 26. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 27. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 28. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et

des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix. (...)

TROISIÈME résolution

L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

QUATRIÈME résolution

L'assemblée générale ordinaire a décidé le 18 juin 2023 de renommer comme commissaire de la société pour une période de trois exercices :

- le cabinet de réviseurs d'entreprises 'AUDITAS-VDG', ayant ses bureaux à 8800 Roulers, Boomgaardstraat 14, représenté par monsieur Sven Vansteelant.

CINQUIÈME résolution

L'assemblée générale décide de renommer les administrateurs actuels en tant qu'administrateurs non statutaires pour un mandat de six ans :

- la société anonyme « I-MAGIX », précitée, représentée à par son représentant permanent monsieur Staelens Jan, précité ;

- monsieur Lhomme Philippe, demeurant à 1020 Bruxelles (Laeken), Square de l'Atonium 1/BP505 ;

- la société anonyme « Déficom Group », ayant son siège social à 1020 Laeken, Square de l'Atonium 1/BP505, représentée par son représentant permanent étant monsieur CONDIJTS Joan, nommé par l'organe administrateur de la société anonyme « Déficom Group » en tant que représentant permanent pour exercer le mandat d'administrateur dans la société Imagix Tournai par résolution du 11 août 2023.

- la société en commandite simple « Ludo Ruysen », ayant son siège social à 2812 Muizen (Mechelen), Kreefthoeveweg 10, représentée par son représentant permanent étant monsieur Ludovicus Ruysen.

sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7500 Tournai, Boulevard Delwart 60.

(...)

conseil d'administration

Après avoir été constitué, le conseil d'administration déclare son unité en vue de la nomination du président du conseil d'administration et du administrateur délégué.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De nommer comme président du conseil d'administration : monsieur Philippe Lhomme, précité ;

- de nommer comme administrateur délégué : la société anonyme 'I-MAGIX', précitée, avec représentant permanent monsieur Jan STAELENS, précité.

Leur mandat est sans frais.

DECLARATION

Le notaire soussigné confirme, conformément à l'article 2:8, §4 du Code des sociétés et des associations, l'association en une seule main de toutes les actions.

L'actionnaire unique de la société anonyme 'IMAGIX TOURNAI' est : la société anonyme 'I-MAGIX', précité.

POUVOIRS

La société 'WARFID' à 8790 Waregem, Noorderlaan 76, numéro d'entreprise 0836.447.628, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Maître Ann STROBBE, Notaire.

Déposés en même temps : une expédition de l'acte, texte des statuts coordonnés.